

Kedochim

L'ordre des lois enseignées par le Rambam

(Discours du Rabbi, Pourim 5724-1964)

(Likouteï Si'hot, tome 17, page 225)

1. L'ordre des traités de la Michna est le suivant, Péa, Demaï, Kilaïm et le Rambam le justifie en ces termes⁽¹⁾ : "Il plaça après Péa le traité Demaï et, après Demaï, le traité Kilaïm parce que les versets les énoncent dans cet ordre, dans la Parchat Kedochim, 'vous serez saints'⁽²⁾. Il est dit, en effet, 'tu ne feras pas disparaître le coin de ton champ, la Péa', puis : 'tu ne planteras pas dans ton champ des espèces mélangées, les Kilaïm'". Et, le Rambam explique, à la

même référence, pourquoi Demaï et non Kilaïm fait suite à Péa : "Il plaça, après Péa, le traité Demaï parce qu'il présente un droit des pauvres, comme la Péa".

Ce qui vient d'être dit conduit à s'interroger sur la formulation du Rambam, dans le Yad Ha 'Hazaka, qui présente les lois des mélanges d'espèces, Kilaïm, avant celles du coin du champ, Péa⁽³⁾, qui constituent les premiers chapitres des lois des dons aux

(1) Dans son introduction au commentaire de la Michna, au paragraphe : "la sixième partie", qui est citée par les Tossafot Yom Tov, au début du traité Kilaïm.

(2) Kedochim 19, 9 et 19, 19.

(3) Il en est de même pour les lois de la cueillette, Leket et de l'oubli, Chik'ha, qui sont enseignées dans le traité Péa, avant le traité Kilaïm.

pauvres, à l'inverse⁽⁴⁾ de leur présentation dans la Michna et, comme le constate le Rambam lui-même, dans les versets de la Torah. Le Radbaz⁽⁵⁾ donne deux explications, à ce propos :

A) Le Rambam présente les lois de Kilaïm en premier, parce que celles-ci font suite à la conclusion des précédentes, les lois des évaluations et des expropriations. En effet, au début du dernier chapitre des lois des évaluations et des expropriations, le Rambam écrit : "Le 15 Adar, le tribunal s'engage dans la détermination des besoins de la communauté et de tout ce qui a été sanctifié". La référence de cette loi est une Michna, au début du traité Shekalim⁽⁶⁾,

qui dit : "le 15 de ce mois, on pourvoit à tous les besoins de la communauté", puis la Michna se conclut par : "on sort également examiner les Kilaïm". C'est le 15 Adar, en effet, que les délégués du tribunal se rendaient dans les champs et qu'ils y arrachaient les espèces mélangées. C'est pour cela que le Rambam énonce les lois de ces espèces mélangées juste après celles des évaluations et des expropriations. En effet, la Michna indique que l'on va vérifier les Kilaïm après avoir expliqué qu'il fallait, à partir du 15, pourvoir à tous les besoins de la communauté.

B) Les Kilaïm sont : "toutes les espèces mélangées à la fois, celles des arbres, celles

(4) De façon générale, on peut réellement s'interroger sur le classement du Yad Ha 'Hazaka et des lois figurant dans chacun de ses livres. Il en est de même également pour le Séfer Ha Mitsvot. De fait, cette question se pose réellement, car c'est précisément le Rambam qui justifie longuement le classement des ordres et des traités de la Michna, de même que la raison d'être des ouvrages dont il est l'auteur. Or, il ne justifie pas le classement de son livre fondamental et essentiel ! Même si l'on admet qu'il l'explique

par ailleurs, dans des écrits qui ne sont pas parvenus jusqu'à nous, c'est avant tout dans l'introduction de son livre que cette précision aurait dû figurer.

(5) Au début des lois de Kilaïm. Dans le second chapitre, au paragraphe 15, il mentionne uniquement la première explication.

(6) "les sanctifications", d'après ce que dit le Yerouchalmi, traité Shekalim, à la même référence, comme l'indiquent les commentateurs du Rambam.

des plantes, celles de la vigne, celles des animaux, celles des vêtements, celles du travail des bêtes. Or, notre maître, dont la mémoire est une bénédiction, a l'habitude d'énoncer en premier lieu ce qui a le caractère le plus général". En l'occurrence, les lois de Kilaïm, plus générales, sont effectivement énoncées avant celles de Péa, plus spécifiques.

2. Il semble, toutefois, que l'on puisse réellement s'interroger sur ces deux explications :

A) La première explication constate que les lois de Kilaïm font suite au début du dernier chapitre des lois des évaluations et des expropriations : "le 15 Adar...". Or, il est difficile d'admettre que le classement du Rambam soit basé sur celui de la Michna, au début du traité Shekalim. En outre, la question suivante se pose ici. A la fin du dernier chapitre des lois des évaluations et des expropriations, le Rambam explique qu'il

convient de répartir son argent entre les différents domaines de la sainteté, en le consacrant, bien qu'il s'agisse d'une Mitsva de laquelle il est dit : "il est bon qu'un homme s'habitue à de telles pratiques. Néanmoins, s'il ne le fait pas, cela ne prête pas à conséquence" et : "un homme ne doit jamais consacrer tous ses biens ou en être expropriés. Il n'en distribuera pas plus d'un cinquième".

En conséquence, si le Rambam veut énoncer ici les lois qui font suite à celles des évaluations et des expropriations, se concluant par la répartition de l'argent qu'un homme possède entre les domaines de la sainteté, il y a tout lieu de penser qu'il doit enseigner les lois des dons aux pauvres, commençant par celles de la Péa.

Bien plus, le Rambam énonce ici⁽⁷⁾ le principe suivant : "celui qui, de nos jours, renonce à la propriété sur des biens ordinaires doit les don-

(7) Au paragraphe 11.

ner aux Cohanim", ce qui évoque les dons aux pauvres, puisque les Cohanim n'ont pas de part et pas d'héritage en Erets Israël. De ce fait, ils reçoivent les dons aux Cohanim, parmi lesquels figurent ces biens expropriés⁽⁸⁾.

En revanche, il n'y a pas lieu d'enseigner ici les lois des Kilaïm qui font suite uniquement au début du dernier chapitre des lois des évaluations et des expropriations et, bien plus, cette relation est uniquement accessoire, ne concernant pas le contenu proprement dit de ce sujet, comme c'est le cas, en revanche, pour la fin des lois des évaluations et des expropriations et celles des dons aux pauvres, d'après ce que l'on a montré.

B) La seconde explication indique que les Kilaïm sont prioritaires parce qu'ils

regroupent de nombreuses espèces. De fait, elle aurait pu être suffisante si les lois de Péa étaient présentées d'une manière indépendante. Or, le Rambam en fait une partie de ces principes généraux, des lois des dons aux pauvres, qui regroupent : "toutes les formes de dons aux pauvres" Péa, Leket, Chik'ha, dîme du pauvre, Tsedaka⁽⁹⁾. La même question peut donc être formulée encore une fois. Pourquoi le Rambam n'énonce-t-il pas, en premier lieu, les lois des dons aux pauvres, en tête desquels figure la Péa, puis celles de Kilaïm ? Bien plus, ce classement serait conforme, en outre, à celui des versets de la Torah.

3. On peut donc expliquer que le classement des lois du Rambam, dans le livre Zeraïm, "les semences", est, en fait, l'ordre dans lequel les obligations en incombent à l'homme. Il y a donc, tout d'a-

(8) Kora'h 18, 14. Traité Baba Kama 110b. Rambam, lois des prémices, chapitre 1, au paragraphe 7.

(9) Dans la Michna également, le traité Péa présente aussi les autres dons aux pauvres, Leket, Chik'ha et seconde dîme.

bord, les lois de Kilaïm, celles que l'on applique en semant⁽¹⁰⁾, puis toutes les autres formes de mélanges d'espèces.

Puis, viennent les lois qui sont en relation avec la récolte, celles de Péa et les autres dons aux pauvres. En passant, sont cités également les autres dons aux pauvres, la dîme du pauvre et la Tsedaka. Vient ensuite ce que l'on prélève de la récolte parvenue à maturi-

té, les lois de la Terouma, de la dîme, de la seconde dîme, de la quatrième plantation⁽¹¹⁾ et⁽¹²⁾ des prémices⁽¹³⁾. Enfin, sont énoncées les lois de la Chemitta et du Jubilé, que l'on met en pratique après que : "pendant six ans, tu planteras"⁽¹⁴⁾, c'est-à-dire une seule fois en sept ans ou même en cinquante ans.

4. La dimension profonde de la Torah permet, néanmoins, de donner une explica-

(10) On verra le Kol Ha Ramaz sur les Tossafot Yom Tov, au début du traité Kilaïm, qui dit : "s'il n'en était pas ainsi, il faudrait placer, en premier lieu, toutes les lois des semences que l'on applique lors de la plantation et qui, de ce fait, précèdent les dons aux pauvres, aux Cohanim et aux Léviim".

(11) La quatrième plantation est présentée avant les prémices, bien qu'elle soit donnée uniquement la quatrième année. En fait, elle est adjointe à la seconde dîme et l'on a ainsi : "les lois de la seconde dîme et de la quatrième plantation". C'est, en l'occurrence, cette quatrième plantation, celle de la quatrième année, qui est présentée la première avant la Orla, à la même référence, au chapitre 10.

(12) La raison de ce classement, avec les prémices en dernier lieu, bien que leur obligation s'applique toute l'année, est énoncée par le Rambam, dans l'introduction de son commentaire de la Michna, à cette référence, qui dit : "Lorsqu'il finit son étude de la plantation et de ses dons, il envisage ensuite la récolte". Toutefois, il présente la quatrième plantation et la Orla avant les prémices, comme l'indique la note précédente.

(13) A la fin, à partir du chapitre 5, il est question de la 'Hala, lorsque la récolte est déjà devenue une pâte. Par la suite, à partir du chapitre 9, sont présentés les autres dons qui sont faits au Cohen.

(14) Behar 25, 3.

tion plus satisfaisante encore, en précisant, tout d'abord, pour quelle raison la Michna dit, au début du traité Shekalim : "Le 1^{er} Adar, on annonce la nécessité de donner les Shekalim et de ne pas mélanger les espèces, Kilaïm"⁽¹⁵⁾. Car, l'ordre de la Torah est particulièrement précis et, en l'occurrence, il est donc permis de s'interroger : pourquoi annoncer le don des Shekalim avant l'interdiction des Kilaïm ? L'inverse ne semble-t-il pas plus logique ?

L'interdiction de mélanger les espèces s'applique à tous, en permanence. Concrètement, chaque Juif qui n'en a pas connaissance est susceptible de transgresser, à chaque instant, le Précepte : "Tu ne planteras pas des espèces

mélangées". Bien plus, même s'il ne fait aucune action, même s'il reste passif et qu'entre temps, poussent des espèces mélangées⁽¹⁶⁾ qu'il n'arrache pas, il aura effectivement transgressé l'Interdiction de Kilaïm⁽¹⁷⁾. Plus encore, s'il les arrache par la suite, il rétablira la situation pour l'avenir, mais il ne transformera pas le passé.

Il n'en est pas de même, en revanche, pour les Shekalim, qui n'ont pas le même caractère de gravité⁽¹⁸⁾ et que les femmes ne sont pas tenues de donner⁽¹⁹⁾. En outre, ceux qui sont astreints à cette pratique peuvent encore donner leurs Shekalim après le Roch 'Hodech Nissan, car leur utilisation inclut également ceux qui les donneront par la

(15) Concernant ce qui est dit ici, aux paragraphes 6 et 7, on verra aussi la lettre du mardi de la Paracha : "si tu prêtes de l'argent à Mon peuple" 5724, qui est imprimée dans le Likouteï Si'hot, tome 4, à la page 1273 et tome 6, à la page 338.

(16) Traité Kilaïm, chapitre 5, à la Michna 6 et fin du chapitre 7, à propos des espèces mélangées dans la vigne.

(17) Traité Pessa'him 25a et 'Houlin 116a. Selon l'avis de Rabbi Akiva, dans le traité Moéd Katan 2b et dans les références indiquées, celui qui conserve les Kilaïm est puni de flagellation.

(18) Puisqu'il ne s'agit que d'une Injonction.

(19) Traité Shekalim, chapitre 1, à la Michna 3. Rambam, lois des Shekalim, chapitre 1, au paragraphe 7.

suite⁽²⁰⁾. Bien plus, celui qui ne donne pas du tout le demi Shekel n'en reçoit pas moins une part de la Terouma et des sacrifices publics⁽²¹⁾. Il en résulte que l'annonce relative aux Kilaïm aurait dû précéder celle des Shekalim. Pourquoi donc la Michna affirme-t-elle l'inverse ?

5. L'explication de tout cela, d'après la dimension profonde de la Torah, est la suivante. Le Ramban⁽²²⁾ énonce la raison de l'interdiction des Kilaïm. Il indique que les mélange des espèces a pour effet de modifier les lois de la nature que D.ieu a instaurées, selon lesquelles il doit y avoir : "de la végétation, des herbes et des arbres donnant des fruits selon leur espèce"⁽²³⁾ uniquement. Et, il en est de

même pour toutes les autres formes de mélange d'espèces.

La raison pour laquelle on annonce, le 1^{er} Adar, la nécessité de donner les Shekalim est la suivante. Les sacrifices publics de chaque année doivent être offerts avec les Shekalim de la même année et l'on ne peut pas utiliser ceux d'une certaine année, avant le Roch 'Hodech Nissan pour les sacrifices de l'année suivante, à partir de Roch 'Hodech Nissan. En d'autres termes, on ne mélange pas une année à une autre et c'est la raison pour laquelle on annonce, le 1^{er} Adar, que l'on doit donner les Shekalim avant le début de la nouvelle année, c'est-à-dire avant le Roch 'Hodech Nissan⁽²⁴⁾.

(20) Traités Shekalim, à la fin du chapitre 3 et Ketouvoth 108a, avec les références indiquées. Rambam, lois des Shekalim, chapitre 2, au paragraphe 9.

(21) C'est l'avis de Rachi, à cette référence du traité Ketouvoth, au paragraphe : "que l'on recevra par la suite". On verra aussi le Kessef Michné, lois des Shekalim, à la même référence,

qui précise que tel est l'avis du Rambam.

(22) Kedochim 19, 19 et l'on verra aussi le Zohar, tome 3, à la page 86b.

(23) Béréchit 1, 11. Le Ramban, à la référence précédemment citée, indique : "c'est pour cela qu'il est dit, dans tous les cas : selon leur espèce".

(24) Yerouchalmi, début du traité Shekalim.

6. On sait que : "le Saint béni soit-Il consulta la Torah pour créer le monde"⁽²⁵⁾. Cela veut dire que tout ce qui constitue ce monde dépend de la Torah et s'y reflète, au même titre que dans le service de D.ieu des Juifs. Bien plus, tout se trouve d'abord dans la Torah et, uniquement après cela, se révèle dans le monde. C'est précisément pour cette raison que l'on annonce les Shekalim avant les Kilaïm. Car, c'est de cette façon que le monde peut avoir un fonctionnement normal. Chacun doit évoluer : "selon son espèce" et les différentes espèces ne doivent pas être mélangées. Il en est ainsi parce qu'au préalable déjà, dans la Torah, de la même étymologie que *Horaa*, enseignement et dans le service de D.ieu des Juifs, on exclut le mélange de ce qui doit rester séparé, "selon son espèce".

De ce fait, le tribunal, qui enseigne la Torah et qui rend le jugement, annonce, tout d'abord, la nécessité de donner les Shekalim, lesquels permettront d'offrir les sacrifices, d'assumer le service de D.ieu. De la sorte, ces Shekalim seront utilisés dans le temps qui convient et on ne les mélangera pas avec ceux qui sont consacrés aux sacrifices d'une autre année.

Plus profondément et plus largement, cela veut dire que le tribunal, par son annonce, révèle et met en évidence toutes les forces spirituelles qui sont nécessaires pour servir D.ieu durant l'année suivante. Les sacrifices occupent, en effet, un rôle essentiel, dans le service du Temple⁽²⁶⁾, au point d'être définis comme : "le service", par excellence⁽²⁷⁾. Or, les forces spirituelles doivent être pleinement investies dans le temps pour lequel elles ont

(25) Zohar, tome 2, à la page 161b. On verra aussi le début du Midrash Béréchit Rabba.

(26) On consultera le Rambam, au début des lois du Temple, qui parle d'une : "maison prête pour y offrir des sacrifices". On consultera également les discours 'hassidiques intitulés : "Je

suis venu dans mon jardin" de 5710, au chapitre 2 et de 5712, à partir du chapitre 1, dans le Séfer Ha Maamarim Bati Le Gani, à partir de la page 37.

(27) On verra, notamment, le traité Avot, chapitre 1, à la Michna 2.

été données. Il ne doit pas y avoir de confusion ni de mélange⁽²⁸⁾ dans ce service de D.ieu, d'une année à l'autre.

Par la suite, vient l'annonce qui est faite à propos du mélange des espèces, les Kilaïm, soulignant qu'au sein du monde également, il convient de proscrire un tel mélange pouvant être envisagé entre les différentes espèces.

7. Ce qui vient d'être dit nous permettra de comprendre pourquoi deux dates sont

énoncées, à propos des Kilaïm. Le 1^{er} Adar, on annonce la nécessité de les supprimer et, le 15 Adar, on se rend dans les champs pour vérifier que cela a bien été fait. En revanche, l'annonce du 1^{er} Adar relative aux Shekalim n'est qu'une mise en garde, purement potentielle et soulignant uniquement la nécessité de les donner. De ce fait, dans le monde, on se contente donc de parler, de dire qu'il faut les donner.

Puis, vient le 15 Adar, qui est le jour de la pleine lune⁽²⁹⁾,

(28) On consultera le commentaire de Rabbénoù Be'hayé sur la Parchat Kedochim, à cette référence, qui dit : "il entremêle les forces célestes". Cette affirmation est commentée dans le Or Ha Torah Na'h, tome 1, à partir de la page 132, qui précise que : "le domaine de la sainteté intègre un tel mélange et il combine les différents Attributs" et : "l'expression : 'une espèce avec une autre' se rapporte essentiellement à la sainteté et aux forces du mal". On consultera cette longue explication et l'on verra aussi le Likouteï Lévi Its'hak sur le Zohar, tome 2, aux pages 89 et 90, de même

que les causeries du Chabbat Parchat Michpatim 5735 et 5736. Néanmoins, il a été instauré que l'on donne des Shekalim chaque année, à titre spécifique et leur mélange avec ceux de l'année dernière est donc : "la réunion de deux extrêmes qu'il ne convient pas de rapprocher", comme l'indique le Or Ha Torah, à cette référence. Il en est de même pour ce que le texte exposera par la suite, au paragraphe 8.

(29) Zohar, tome 1, à la page 225a et l'on verra aussi le Midrash Chemot Rabba, chapitre 15, au paragraphe 26.

alors que le Roch 'Hodech, en l'occurrence le 1^{er} Adar⁽³⁰⁾, celle-ci n'est encore qu'un point, un "potentiel". Et, dès lors, il est nécessaire de passer à l'action⁽³¹⁾, de préparer le don effectif de ces Shekalim, comme le souligne la Michna⁽³²⁾ : "Le 15 de ce mois,

on installait des guichets en chaque endroit".

Il en est donc de même pour la manière dont le monde est dirigé. Le 15 Adar, le tribunal ne peut plus se contenter de l'annonce qu'il a faite le 1^{er}. C'est alors que ses

(30) Une autre différence existe, au sein même de ce mois d'Adar. Le 14 et le 15 sont les jours de Pourim, de manière effective. Pour autant, le verset Esther 9, 22 dit, de l'ensemble de ce mois : "il a été transformé pour eux". Concrètement, il est dit que celui qui doit avoir un jugement avec un non Juif fera en sorte que celui-ci ait lieu en Adar, selon le traité Taanit 29b et le Maguen Avraham, chapitre 686, au paragraphe 5. En outre, on peut lire la Meguila tout au long de ce mois, selon le Yerouchalmi, au début du traité Meguila et le Rama, Ora'h 'Haïm, chapitre 688, au paragraphe 7. Néanmoins, il en est ainsi uniquement d'une manière potentielle. Si l'on admet le lien entre Pourim et le jour de la pleine lune, on comprendra pourquoi les Juifs ont coutume de poursuivre le repas de la fête pendant la nuit du 15 Adar, soit entre le 14 et le 15, comme l'indiquent les derniers Sages, commentant le Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm, chapitre 698, au paragraphe 2. En effet, la lune est pleine et entière le 29, à 12 heures et

793 'Halakim, selon le Beth Yossef, Ora'h 'Haïm, au chapitre 426 et l'on verra le Rama, à la même référence, au paragraphe 3, soit exactement entre le 14 et le 15 Adar.

(31) On verra la discussion entre Beth Hillel et Beth Chamaï, au début du traité Roch Hachana, à propos du nouvel an des arbres, qui est le 1^{er} Chevat, selon Beth Chamaï, le 15, selon Beth Hillel. On a expliqué, par ailleurs, que leur discussion est, en fait, la suivante : faut-il prendre en compte le potentiel ou bien sa réalisation concrète ? On verra, à ce sujet, le Likouteï Si'hot, tome 1, à partir de la page 146 et, plus longuement, tome 6, à partir de la page 70. D'après ce qui est dit ici, cela concerne non seulement le "potentiel" et "l'effectif" du mois de Tichri, Roch Hachana et Soukkot, comme l'indiquent ces textes, mais aussi le jour, au sein de chaque mois, le 1^{er} ou le 15.

(32) Traité Shekalim, chapitre 1, à la Michna 3. Rambam, lois des Shekalim, chapitre 1, au paragraphe 9.

délégués se rendent dans les champs afin d’y vérifier ce qui a été fait et d’arracher les espèces mélangées, d’une manière effective⁽³³⁾.

C’est donc pour cette raison que : “Le 15 Adar, le tribunal s’engage dans la détermination des besoins de la communauté et de tout ce qui a été sanctifié”. C’est à cette date, en effet, que l’on se prépare à donner les Shekalim d’une manière concrète, pour les sacrifices de l’année suivante. On s’assure, de la sorte, comme on l’a dit, que les forces données pour le service de D.ieu d’une certaine année sont effectivement utilisées au cours de cette année et qu’elles ne se “mélangent” pas à celles de l’année suivante. Il doit donc en être de même pour tous les besoins de la communauté, pour tout ce qui a été sanctifié. Tout ce qui concerne une année doit se

réaliser avant la conclusion de celle-ci, le Roch ‘Hodech Nissan.

8. Tout comme il n’y a pas de Kilaïm, de mélange entre deux espèces dans le monde, il n’y en a pas non plus dans le temps et les Shekalim ne peuvent donc pas être transférés d’une année à l’autre. De même, il n’y a pas de mélange non plus dans la troisième^(33*) dimension, celle de l’âme. A chacune de ces âmes incombe certains points, différents domaines, dont elle doit se servir et auxquels elle doit apporter l’élévation. Ce qu’une âme doit élever ne doit donc pas se mélanger avec ce qui incombe à l’autre.

Telle est la signification profonde de la Hala’ha par laquelle le Rambam conclut ses lois des évaluations et des expropriations : “un homme ne consacra jamais au

(33) Là encore, la Michna dit, tout d’abord, qu’on lit la Meguila, le 15 Adar et que l’on subvient à tous les besoins publics, comme le texte l’indiquera par la suite. C’est uniquement après cela que l’on va vérifier les Kilaïm dans les champs.

(33*) Le Séfer Yetsira est bâti sur ces trois éléments, comme l’explique le Or Ha Torah, Parchat Yethro, à partir de la page 816.

Temple la totalité de ses biens, ainsi qu'il est dit : 'de ce qu'il possède', mais non tout ce qu'il possède. Celui qui dépense son argent pour les Mitsvot ne leur consacrerait pas plus que le cinquième".

Un Juif doit savoir que les biens et l'argent qu'il possède lui ont été donnés par D.ieu, Qui a précisé de quelle manière il devait s'en servir. Une partie de ces biens lui est donc confiée en dépôt et ils ne lui appartiennent pas. Ils sont aux pauvres ou bien au Temple, par exemple⁽³⁴⁾, afin de mettre en pratique la

Mitsva de la Tsedaka⁽³⁵⁾. D'autres biens et d'autres sommes d'argent, en revanche, ont pour objet d'assurer la subsistance de l'homme et celle des membres de sa famille.

C'est la raison pour laquelle il ne peut pas en dépenser plus d'un cinquième. En effet, les quatre autres cinquièmes lui appartiennent. D.ieu les lui a confiés pour qu'il assure sa propre subsistance et celle des membres de sa famille. Il ne doit donc pas les mélanger avec le cinquième qui appartient aux pauvres⁽³⁶⁾.

(34) Ceci nous permettra de comprendre l'enseignement de nos Sages, dans le Midrash Chemot Rabba, chapitre 36, au paragraphe 3, qui dit : "celui qui participe à la Mitsva ne perd rien de ses biens". On verra aussi le Rambam, lois des dons aux pauvres, chapitre 10, au paragraphe 2.

(35) Dans le discours 'hassidique intitulé : "Rabbi Chmouel Bar Na'hmani dit", de 5690, au chapitre 3, dans le Séfer Ha Maamarim Kountrassim, tome 1, à la page 119a et l'on verra aussi, notamment, le Likouteï Si'hot,

tome 2, à la page 410 et tome 3, à la page 909.

(36) Ceci nous permettra de comprendre la fin du chapitre 3 d'Iguéret Ha Techouva et la fin du chapitre 10 d'Iguéret Ha Kodech, qui disent que, s'il s'agit de réparer ses fautes par la Tsedaka, on peut en donner au-delà de toute limite. En effet, il y a bien là ce qui concerne l'homme, son besoin spécifique, sa guérison et la rédemption de son âme, qui est comme : "la guérison de son corps et tous ses autres besoins".

9. Nous pouvons maintenant justifier l'ordre dans lequel sont énoncées les Hala'hot du Rambam. Tout d'abord, dans le dernier chapitre des lois des évaluations et des expropriations, le Rambam énonce le principe selon lequel : "Le 15 Adar, le tribunal s'engage dans la détermination des besoins de la communauté et de tout ce qui a été sanctifié", afin d'éviter les Kilaïm spirituels en cette année et de ne pas "mélanger" les forces qui ont été accordées pour les besoins de la communauté et pour ce qui a été sanctifié, d'une année à l'autre.

Il est dit que : "le début est lié à la fin". Le Rambam conclut donc ce chapitre en mentionnant le principe qui se reflète dans "l'âme" de chacun de ces domaines, les évaluations, les expropriations : l'argent qui appartient à un homme ne doit pas être mélangé à celui qu'il doit restituer à quelqu'un d'autre parce qu'il ne se trouve chez lui qu'à titre de dépôt, mais n'est pas le sien. Et, les Kilaïm

spirituels, tels qu'ils apparaissent dans le service de D.ieu de l'homme, se reflètent ensuite dans le monde, en lequel ils deviennent des Kilaïm au sens littéral, des mélanges d'espèces.

Néanmoins, un homme pourrait alors commettre une erreur, celle que fit Turnus Rufus l'impie⁽³⁷⁾. Il pourrait se dire que, puisque D.ieu lui a accordé de l'argent et des biens, alors qu'Il a fait de l'autre un pauvre, il n'est pas tenu de lui donner de la Tsedaka et il peut considérer que tout lui appartient. Il ne doit donc pas "mélanger" son argent au sien en lui donnant de la Tsedaka. Cela serait des Kilaïm ! C'est la raison pour laquelle le Rambam le met aussitôt en garde et, après les lois des Kilaïm, il enseigne celles des dons aux pauvres, c'est-à-dire l'obligation de donner au pauvre ce qui lui revient.

10. Cette explication permettra de comprendre également le changement introduit ici par rapport à l'ordre des versets et de la Michna, Péa,

(37) Traité Baba Batra 10a.

puis Kilaïm, alors que le Rambam enseigne d'abord Kilaïm, puis les dons aux pauvres, parmi lesquels figure la Péa. En effet, les dons aux pauvres ne sont qu'une partie des biens de l'homme, qui en conserve la plus large part. La Péa se trouve au bout⁽³⁸⁾ de son champ⁽³⁹⁾. Le Leket se limite à deux épis⁽⁴⁰⁾ et il en est de même également pour les aut-

res dons aux pauvres. C'est en agissant de la sorte que l'on rejette les Kilaïm spirituels, comme on vient de le montrer longuement. Ce qui appartient au propriétaire du champ ne doit pas être "mêlé" à ce qui est au pauvre. C'est de cela que découle l'interdiction matérielle des Kilaïm, comme on l'a dit.

(38) Commentaire de Rachi sur ce verset, d'après le Torat Cohanim, à cette référence. On verra aussi le traité Péa, chapitre 1, à la Michna 3, le Rambam, lois des dons aux pauvres, chapitre 2, au paragraphe 12, de même que les Tossafot Yom Tov et les commentateurs, à cette référence du traité Péa

(39) Le traité Nedarim 6b dit que : "celui qui souhaite que l'ensemble de son champ soit Péa peut le faire". Mais, il en est ainsi uniquement après qu'il ait effectué sa récolte, pour son propre compte, comme le disent le Séfer Mitsvot Gadol cité par le Kessef Michné sur le Rambam, lois des dons aux pauvres, chapitre 2, au paragraphe 11, le Melé'het Chlomo, au début du traité Péa, le Min'hat Bikkourim sur la Tossefta du traité Péa, au début du chapitre 1 et le Péri 'Hadach, cité dans le Maïm 'Haïm, commentaires du Rambam, cité dans les Tossafot de Rabbi Akiva sur le trai-

té Péa, chapitre 3, à la Michna 6. C'est, en effet, après la récolte que l'on est astreint à la Péa, comme l'indiquent les Tossafot et le commentaire du Roch, à cette référence du traité Nedarim, d'après le Yerouchalmi, au début du traité Péa, de même qu'au chapitre 3, paragraphe 7 et la Tossefta du traité Péa, au début du chapitre 1. Le Péri 'Hadach, précédemment cité, précise que, selon le Rambam, au paragraphe 11, celui qui a récolté la totalité de son champ ne peut pas pour autant offrir l'ensemble de sa récolte au titre de la Péa. On verra aussi les commentateurs, au début de ce traité Péa, au chapitre 1, à la Michna 3 et le Rambam, lois des dons aux pauvres, chapitre 2, au paragraphe 11, de même qu'à la fin du paragraphe 1, avec les commentaires.

(40) Traité Péa, chapitre 6, à la Michna 5. On verra aussi le Rambam, dans ses lois des dons aux pauvres, au début du chapitre 4.

De ce fait, le verset dit d'abord : "Tu ne feras pas disparaître le coin de ton champ, la Péa", puis, ensuite : "Tu ne planteras pas dans ton champ des espèces mélangées, les Kilaïm" et la Michna adopte le même ordre, alors que le Rambam souligne, à propos des dons aux pauvres, qu'un homme ne doit pas donner tout ce qu'il possède, car il considère que l'interdiction des Kilaïm en découle. Il mentionne déjà ce principe à la fin des lois des évaluations et des expropriations. Il peut donc, par la suite, enseigner directement celles des Kilaïm.

Puis, viennent les lois des dons aux pauvres qui, comme leur nom l'indique, soulignent non pas l'impossibilité de donner tout ce que l'on possède, mais bien le caractère impératif de ces dons aux pauvres, bien plus, "avec un plus grand scrupule que pour toutes les autres Injonctions", car c'est de cette façon que : "l'assise d'Israël se maintient et la foi véritable est raffermie"⁽⁴¹⁾.

(41) Rambam, lois des dons aux pauvres, au début du chapitre 10.